

CHARTRE DE L'INSTITUT D'ÉTUDES ET D' ACTIONS CITOYENNES (IEAC)

Pour la prise en charge médico-psychologique et juridique des victimes de discriminations

PRÉAMBULE

L'Institut d'Études et d'Actions Citoyennes (IEAC) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant notamment pour objet : la sensibilisation du public aux questions de racisme et de discrimination, l'accompagnement des victimes dans leurs démarches administratives, judiciaires et sociales, ainsi que l'organisation d'actions éducatives et citoyennes en faveur de l'égalité et des droits humains.

La présente charte fixe le cadre **éthique, juridique et professionnel** de l'action de l'IEAC lorsqu'elle prend en charge des victimes de discriminations, en particulier **multi-factorielles**, par la mobilisation coordonnée de médecins psychiatres, d'autres professionnels de santé mentale, et d'avocats.

Elle s'inscrit dans le respect :

- des textes de lutte contre les discriminations (notamment art. 225-1 du Code pénal, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, art. L.1134-1 du Code du travail, art. R.779-9 du Code de justice administrative) ;
- des dispositions encadrant l'action des associations devant les juridictions civiles, pénales et administratives (art. 2-1 et 2-6 du Code de procédure pénale, art. R.779-9 CJA) ;
- des règles déontologiques propres aux professions médicales et à la profession d'avocat.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

1. La présente charte s'applique à l'ensemble des **actions de conseil, d'accompagnement, d'évaluation, de représentation ou de soutien** mises en œuvre par l'IEAC au bénéfice des victimes de discriminations.
2. Elle s'impose à tous les intervenants agissant pour le compte ou en partenariat structuré avec l'IEAC : médecins, psychiatres, psychologues, autres soignants, avocats, juristes, bénévoles, salariés, stagiaires.
3. L'adhésion à l'IEAC ou la participation à ses activités en qualité de professionnel suppose l'acceptation formelle de la présente charte.

ARTICLE 2 - DÉFINITION ET NATURE DES DISCRIMINATIONS PRISES EN CHARGE

1. L'IEAC retient la définition de la discrimination telle qu'issue de l'**article 225-1 du Code pénal** : constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes sur un fondement prohibé (origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, vulnérabilité économique, patronyme, lieu de résidence, état de santé, handicap, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge, opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une Nation, une « race » prétendue ou une religion déterminée, etc.).
2. L'IEAC reconnaît et prend en charge les situations de **discrimination multifactorielle**, résultant de la **combinaison de plusieurs critères prohibés**, et s'engage à les analyser dans toute leur complexité (croisement origine / sexe / handicap / religion / orientation sexuelle, etc.).
3. L'IEAC intervient dans tous les champs où la discrimination est juridiquement sanctionnée : emploi et travail, accès aux biens et services, éducation, logement, santé, fonction publique, vie associative, etc.

ARTICLE 3 - OBJET ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'IEAC

1. L'IEAC a pour objet, conformément à ses statuts :
 - de **sensibiliser** le public aux questions de racisme et de discrimination ;

- **d'accompagner** les victimes dans leurs démarches administratives, sociales, médico-psychologiques et judiciaires ;
- de **promouvoir** des actions citoyennes et éducatives en faveur d'une société inclusive.

2. L'action de l'IEAC est guidée par les principes suivants :

- **Respect de la dignité et de l'intégrité** de la personne ;
- **Égalité de traitement** et refus de toute discrimination, y compris au sein de l'association ;
- **Indépendance** des professionnels (avocats, médecins, psychologues) ;
- **Confidentialité**, secret professionnel et secret médical ;
- **Primauté de l'intérêt de la victime** et respect de son autonomie décisionnelle ;
- **Traçabilité et loyauté** des interventions ;
- **Articulation rigoureuse avec les recours judiciaires et administratifs.**

ARTICLE 4 - DROITS DES VICTIMES ACCOMPAGNÉES

Toute personne accompagnée par l'IEAC bénéficie des droits suivants :

1. Droit à l'information claire et loyale :

- information sur la nature de la discrimination au regard du droit ;
- information sur les voies de recours possibles (prud'homales, pénales, civiles, administratives, Défenseur des droits, etc.) ;
- information sur le rôle respectif des médecins/psychiatres, psychologues et avocats.

2. Droit au consentement libre et éclairé :

- aucun acte médico-psychologique ou démarche judiciaire n'est engagé sans accord préalable de la victime ;

- la victime peut **refuser** ou **interrompre** à tout moment l'accompagnement, sous réserve des obligations légales de signalement.

3. Droit à la protection contre les représailles :

- l'IEAC veille à repérer et documenter tout acte de pression, d'isolement ou de sanction en lien avec la dénonciation de faits de discrimination ou de harcèlement ;
- ces éléments peuvent être intégrés au dossier contentieux et donner lieu à des actions spécifiques.

4. Droit à la confidentialité et au respect de la vie privée, y compris dans sa dimension professionnelle.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACTION ASSOCIATIVE ET ACCORD ÉCRIT DE LA VICTIME

1. Lorsque l'IEAC exerce ou envisage d'exercer les **droits de la partie civile** ou d'introduire une action en justice en faveur d'une victime, elle se conforme strictement :
 - aux **articles 2-1 et 2-6 du Code de procédure pénale** (associations luttant contre le racisme, les discriminations, le sexisme, les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, etc.) ;
 - à l'**article R.779-9 du Code de justice administrative** pour les actions en matière de discriminations relevant de la loi du 27 mai 2008.
2. Dans ces hypothèses, l'IEAC recueille **obligatoirement un accord écrit** de la victime, après l'avoir informée :
 - de la **nature et de l'objet de l'action** envisagée ;
 - du fait que **l'action sera conduite par l'association**, qui pourra exercer elle-même les voies de recours ;
 - du fait que la victime peut, **à tout moment**, intervenir dans l'instance engagée par l'association ou y mettre fin.

3. Des modalités spécifiques sont prévues pour les **mineurs** et les **majeurs protégés**, conformément aux règles relatives à la représentation légale et à la protection des personnes vulnérables.
4. Sans accord écrit régulier, aucune action contentieuse au nom de la victime n'est engagée.

ARTICLE 6 - DISPOSITIF D'ACCUEIL, D'ÉCOUTE ET D'ORIENTATION

1. L'IEAC met en place un **dispositif structuré de premier accueil** :
 - accueil bienveillant, sans jugement, et sécurisé ;
 - recueil des premiers éléments de fait (chronologie, contexte, acteurs impliqués).
2. Un **réfèrent discrimination** est désigné pour chaque dossier ; il coordonne :
 - l'orientation vers un médecin psychiatre ou un psychologue partenaire pour une évaluation clinique ;
 - l'orientation vers un avocat ou un juriste pour l'analyse juridique de la situation ;
 - la mise en place, si nécessaire, de mesures d'urgence (médicales, sociales ou juridiques).
3. Un **dossier d'accompagnement** est ouvert et conservé de manière sécurisée, dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données.

ARTICLE 7 - COORDINATION INTERPROFESSIONNELLE

(Médecins / psychiatres / psychologues / avocats)

1. La coopération entre médecins/psychiatres/psychologues et avocats se fait dans le respect strict :
 - des règles déontologiques médicales (secret médical, indépendance clinique, primauté de la santé du patient) ;

- des règles déontologiques de la profession d'avocat (indépendance, secret professionnel, absence de conflit d'intérêts, libre choix de l'avocat).
2. Chaque professionnel demeure **pleinement responsable** de ses actes et décisions ; l'IEAC n'organise **aucune subordination hiérarchique** entre professions.
 3. Les échanges d'informations entre professionnels sont **limités au strict nécessaire** pour la mission d'accompagnement, et ne peuvent porter atteinte ni :
 - au secret médical,
 - ni au secret professionnel de l'avocat, sauf dans les hypothèses légales de levée ou de partage du secret, dûment expliquées à la victime.
 4. La **traçabilité** des échanges sensibles est assurée (comptes rendus, notes, décisions d'orientation), sans jamais retranscrire d'informations médicales ou confidentielles au-delà de ce qui est indispensable.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ, SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNÉES

1. Toute personne intervenant pour l'IEAC est tenue à une **obligation de confidentialité renforcée**.
2. Les informations relevant du **secret médical** ou du **secret professionnel de l'avocat** :
 - ne peuvent être divulguées à des tiers qu'avec le consentement éclairé de la victime ou dans les seuls cas prévus par la loi ;
 - ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'accompagnement ou la défense de la victime.
3. L'IEAC met en place une politique de **protection des données personnelles** incluant :
 - minimisation des données collectées ;
 - limitation de la durée de conservation ;

- systèmes d'habilitation et de traçabilité des accès ;
 - recours privilégié à des solutions numériques sécurisées, avec hébergement des données dans l'Union européenne.
4. En cas de violation de données ou d'atteinte à la confidentialité, l'IEAC s'engage à :
- informer sans délai la victime concernée ;
 - prendre toutes mesures correctrices ;
 - en référer, le cas échéant, aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE D'ANALYSE DES SITUATIONS ET CHARGE DE LA PREUVE

1. L'IEAC structure son analyse des dossiers en conformité avec les principes dégagés notamment par la **Cour de cassation (soc., 25 mai 2018, n° 16-23.499)** et par la jurisprudence sociale récente :
 - la victime doit présenter des **éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination** ;
 - il appartient ensuite à la partie mise en cause de démontrer que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.
2. La méthodologie IEAC comprend :
 - la reconstitution chronologique précise des faits ;
 - la comparaison de la situation de la victime avec celles de collègues ou personnes placées dans une situation comparable ;
 - l'identification des critères prohibés mobilisés (un ou plusieurs) ;
 - la recherche de documents, courriels, comptes rendus, évaluations, témoignages, etc.
3. L'IEAC veille à ce que les éléments produits soient **conformes au droit de la preuve** et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux droits des tiers.

ARTICLE 10 - PRISE EN CHARGE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ET ÉVALUATION DES PRÉJUDICES

1. La prise en charge médico-psychologique vise à :
 - évaluer l'impact des discriminations et/ou du harcèlement sur l'état psychique, somatique et social de la victime ;
 - proposer un accompagnement thérapeutique adapté ;
 - contribuer, le cas échéant, à l'évaluation médico-légale des préjudices (en tenant compte de l'état antérieur).
2. Conformément aux bonnes pratiques rappelées par la jurisprudence (notamment TJ Nanterre, 25 septembre 2025, n° 19/01618), l'évaluation des préjudices s'attache à :
 - la situation professionnelle, la trajectoire de carrière, le niveau de responsabilité ;
 - les conséquences sur la vie quotidienne, familiale et sociale ;
 - la réalité et l'intensité des douleurs psychiques et de la gêne fonctionnelle ;
 - la durée et le retentissement des troubles.
3. Les médecins/psychiatres intervenant pour l'IEAC veillent à ce que leurs écrits, certificats et rapports soient :
 - strictement nécessaires ;
 - objectivés, prudents et circonstanciés ;
 - rédigés dans le respect du secret médical et des exigences de la déontologie.

ARTICLE 11 - ARTICULATION AVEC LES RECOURS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

1. L'IEAC informe systématiquement la victime des **options contentieuses ou amiables** :
 - saisine des juridictions prud'homales ;
 - actions civiles, pénales, administratives ;
 - recours devant le Défenseur des droits ou d'autres autorités.
2. Lorsque l'IEAC agit en justice en son nom propre au soutien d'une victime, elle respecte les conditions posées par les articles 2-1 et 2-6 du CPP et R.779-9 du CJA, en particulier :
 - la **justification de l'objet statutaire** de lutte contre les discriminations ;
 - la **durée légale d'existence de l'association** ;
 - l'**accord écrit** de la victime et l'information sur son droit d'intervention ou de retrait.
3. L'IEAC veille à ne jamais priver la victime :
 - de son **droit d'agir directement** ;
 - ni de son **droit de choisir librement son avocat**.

ARTICLE 12 - GOUVERNANCE, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ÉVALUATION DE L'ACTION

1. L'IEAC met en place une gouvernance garantissant :
 - la représentation équilibrée des compétences (médicales, psychiatriques, psychologiques, juridiques) ;
 - l'indépendance de chaque profession ;
 - la transparence dans les prises de décision.
2. Tout **conflit d'intérêts** réel ou potentiel doit être :

- déclaré sans délai au sein de l'association ;
 - analysé ;
 - et, le cas échéant, conduire au retrait de l'intervenant concerné du dossier.
3. L'IEAC se dote d'indicateurs de suivi :
- nombre et typologie des situations traitées (anonymisées) ;
 - délais moyens de prise en charge ;
 - proportion de dossiers orientés vers un recours contentieux ;
 - évaluation de la satisfaction des personnes accompagnées.
4. Un **rapport annuel d'activité** peut présenter, de façon anonymisée, les enseignements tirés des dossiers traités, afin d'alimenter le débat public et la formation des acteurs.

ARTICLE 13 - FORMATION CONTINUE ET QUALITÉ

1. Les intervenants de l'IEAC s'engagent à une **formation continue** sur :
- le droit des discriminations ;
 - la jurisprudence récente ;
 - la clinique du trauma, du harcèlement et des violences institutionnelles ;
 - les enjeux de preuve et de procédure.
2. L'IEAC encourage la participation à des **groupes de travail, colloques et formations croisées** (médecins / avocats / psychologues) pour renforcer la qualité de la prise en charge.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINALES

1. La présente charte est adoptée par les organes compétents de l'IEAC et **affichée** ou **mise à disposition** dans tous les lieux d'accueil du public et sur les supports de communication de l'association.
2. Tout intervenant pour le compte de l'IEAC signe un **engagement individuel** de respect de la charte.
3. La charte est **révisable** afin de tenir compte :
 - des évolutions législatives et réglementaires ;
 - de la jurisprudence nationale et européenne ;
 - des enseignements tirés de la pratique et des évaluations internes.
4. En cas de contradiction entre la charte et une norme juridique supérieure, cette dernière prévaut ; la charte est alors modifiée pour en assurer la conformité.